
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

ET DE LA METEOROLOGIE

DECRET N° 2006-434

Portant création du Comité pour l'agrément de laboratoire géotechnique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2003-007 du 12 Janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par les décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004, décret n° 2004-680 du 05 juillet 2004, décret n° 2004-1076 du 07 décembre 2004, décret n° 2005-144 du 17 mars 2005, décret n° 2005-700 du 19 octobre 2005 et le décret n° 2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n° 2003-1155 du 17 décembre 2003 portant abrogation du décret n° 2002-676 du 12 juillet 2002 portant désignation du Laboratoire National des Travaux Publics et du Bâtiment (LNTPB) comme seul garant de la qualité géotechnique pour l'Etat Malagasy ;
- Vu le décret n° 2006-294 du 09 Mai 2006 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics, des Transports et de la Météorologie ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère;
- Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports et de la Météorologie; • En Conseil du Gouvernement ;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

CREATION

Article premier. Le présent décret a pour objet de créer un Comité chargé de la délivrance d'agrément pour les laboratoires géotechniques privés qui travaillent dans le secteur Travaux Publics et Bâtiment.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Article 2. Le Comité est un organe qui délivre l'agrément pour les laboratoires géotechniques privés.

TITRE III

COMPOSITIONS

Article 3. Le Comité pour l'agrément de laboratoires géotechniques privés est composé de :

- Un Président nommé par le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de la Météorologie,
- Un Représentant du Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
- Un Représentant du Laboratoire National des Travaux Publics et du Bâtiment (LNTPB),
- Un Représentant des Associations des Bureaux d'Etudes professionnels de Bâtiment et Travaux Publics.
- Un Représentant des Syndicats des Entreprises de Bâtiments et Travaux Publics

Article 4. La nomination des membres du Comité d'agrément se fera par arrêté du Ministère des Travaux Publics, des Transports et de la Météorologie.

Les personnes désignées membres du comité d'agrément siègent pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.

Article 5. Le Laboratoire National des Travaux Publics et du Bâtiment (LNTPB) est l'organisme technique certificateur pour l'Etat Malagasy en matière d'agrément de laboratoire géotechnique de Bâtiment et Travaux Publics (BTP) et de Génie Civil.

TITRE IV

ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 6. Le Comité se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an pour statuer sur son fonctionnement. Il se réunit en session extraordinaire pour statuer sur les demandes d'agrément de laboratoire géotechnique et les audits.

Les fonctions des membres du Comité d'agrément sont gratuites. Toutefois, des indemnités de réunion, de séjour ou de déplacement peuvent être leur allouées.

Article 7. Le Comité désigne un Bureau Permanent composé de deux (2) personnes qui seront chargées de :

- recevoir les demandes d'agrément,
- établir les dossiers administratifs et financiers liés à l'agrément.

Les frais d'instruction du dossier, de la redevance annuelle ainsi que vingt pour cent (20%) des frais liés aux prestations d'évaluation faites par le LNTPB sont destinés à couvrir les frais d'équipement et de fonctionnement de la structure du Comité et du Bureau permanent pour l'agrément des Laboratoires d'essais, d'analyses ou de contrôles géotechniques.

TITRE V

LES MODALITES D'OCTROI D'AGREMENT

Article 8. Les demandes d'agrément de laboratoire géotechnique, accompagnées des différentes pièces justificatives, sont dressées suivant un formulaire préétabli par le comité. Elles sont à déposer au bureau permanent ayant pour siège au Ministère des Travaux Publics et des Transports. Il en sera délivré un récépissé.

Article 9. Toutes entreprises, firmes nationales ou étrangères opérant dans le secteur des Travaux Publics et du Bâtiment doivent soumettre une demande d'agrément de laboratoire géotechnique.

Les laboratoires géotechniques existants actuellement doivent aussi déposer leur demande d'agrément au Comité.

Article 10. Un laboratoire géotechnique est un ensemble constitué d'une ou plusieurs unités géotechniques dans lesquelles se trouvent une ou plusieurs unités techniques regroupant chacun un personnel compétent, des équipements bien définis et des méthodes clairement identifiées.

Une unité géotechnique comprend les essais concernant :

- les sols
- les matériaux
- les liants hydrocarbonés, leurs dérivés et les mélanges
- les liants hydrauliques et les mélanges
- les essais in-situ.

Article 11. Un laboratoire géotechnique doit être une entité qui puisse être juridiquement responsable. Il lui incombe d'exécuter ses activités de façon à satisfaire aux prescriptions du présent décret, ainsi qu'aux besoins de la clientèle et des autorités appliquant les réglementations en vigueur.

Le système de management du laboratoire doit porter sur les activités menées dans les installations permanentes ou des installations provisoires ou mobiles associées.

Article 12. Les laboratoires géotechniques ont notamment pour mission de :

- Réaliser des tests et essais de base de caractérisation des sols, des granulats, des liants hydrauliques, des liants hydrocarbonés et des tous matériaux de construction;
- Suivre le contrôle géotechnique des chantiers de construction routière, des ouvrages d'art et des constructions de bâtiment;
- Contrôler la qualité des matériaux de construction pendant de leur mise en œuvre;
- Contribuer à la recherche pour le développement dans le domaine des Travaux Publics et du bâtiment ;
- Favoriser la collaboration entre laboratoires et autres organismes dans le but de contribuer à l'échange d'informations et d'expériences.

Article 13. Pour l'appréciation de la compétence du laboratoire, le laboratoire demandeur doit satisfaire aux critères ci-après, conformément à chaque unité géotechnique : a) Les exigences générales :

- Equipement;
- Qualification et expériences des personnels;
- Adéquation des locaux;
- Méthode d'essai, d'analyse et de contrôle et les modes opératoires utilisés;
- Organisation interne pour assurer la qualité de ses prestations d'essais, d'analyse et de contrôle fondée sur une fonction qualité et un système documentaire géré. b) Les exigences spécifiques :

Elles apparaissent dans "niveau d'agrément" : niveau minimum de qualification de certains personnels, dispositions spécifiques des locaux.

c) Les exigences Administratives :

Le laboratoire géotechnique doit être en règle vis-à-vis de l'Administration en terme de fiscalité.

Article 14. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, un laboratoire agréé peut-être assujetti, à l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement simple
- Avertissement accompagné d'un accroissement de la fréquence de la durée des audits de surveillance avec paiement des frais correspondants
- Suspension de tout ou partie de l'agrément accordé
- Retrait de tout ou partie de l'agrément accordé

Article 15. Le Comité délivre un agrément à un laboratoire géotechnique pour des essais, analyses et contrôle suivant les unités géotechniques préalablement définis par le Laboratoire National des Travaux Publics et du Bâtiment (LNTPB) qui est l'Organisme technique de l'Etat certificateur de l'Agrément de laboratoire géotechnique en matière de BTP et Génie Civil.

Article 16. Le Laboratoire demandeur spécifie sur le formulaire de demande d'agrément, le niveau d'intervention souhaité selon la taille du laboratoire, ses capacités techniques, ses équipements, la qualification de son personnel, ses expériences dans l'unité géotechnique concernée.

Article 17. Un agrément n'est accordé qu'au terme d'opérations formalisées et rigoureuses d'évaluation par le Laboratoire de référence (LNTPB). Une proposition d'équipe d'audit est adressée au Laboratoire, accompagnée d'un questionnaire préalable d'évaluation et une facture correspondant au coût de l'instruction préparatoire.

Article 18. Après évaluation, l'agrément est délivré dans un premier temps pour une durée de 03 ans aux Laboratoires demandeurs ayant satisfait aux critères d'agrément suivant une convention établie entre le Comité et le Laboratoire.

La demande de renouvellement d'agrément est déposée au moins six mois avant l'expiration du délai de l'agrément initial.

Article 19. La convention d'agrément est systématiquement accompagnée d'une "annexe technique" décrivant sans ambiguïté les essais, analyses et contrôle constituant le domaine d'agrément du laboratoire.

Article 20. Toutes les informations recueillies par le Comité d'agrément, ainsi que l'existence même d'une demande sont considérées comme confidentielles et relèvent du secret professionnel.

Article 21. Il est mis en place une structure au sein du Comité d'Agrément pour le suivi des Laboratoires Agréés. Le Laboratoire agréé doit apporter à son organisation interne les aménagements qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre lors de la procédure initiale d'évaluation. Il doit accorder le libre accès aux auditeurs de suivi dûment mandatés.

Article 22. Un laboratoire peut à tout moment, demander que le domaine d'agrément qui lui a été accordé soit étendu à d'autres essais, analyses ou contrôles.

Article 23. Les frais d'agrément initial se divisent en 3 parties :

- 1) - Frais d'instruction du dossier (au moment de la demande) ;
- 2) - Frais liés aux prestations d'évaluation;
- 3) - Redevance annuelle à tous les laboratoires agréés.

Tous ces frais sont fixés par le Comité.

Chaque étape facturée doit faire l'objet d'un règlement avant d'entamer l'étape suivante. Aucun agrément n'est délivré tant que la totalité des frais générés n'aura pas été réglée.

Article 24. Dès la réception du rapport d'audit par le Comité, la facture relative à l'évaluation est transmise au Laboratoire.

Ordinairement, un audit dure trois (3) jours au minimum et utilise les compétences d'au moins deux (2) auditeurs dont un qualifié qui est responsable d'audit.

Article 25. Lorsqu'il s'agit d'un agrément initial, la redevance annuelle prorata temporis donne lieu à facturation dès la prise de décision d'agrément. La facture est envoyée au début de chaque année.

Article 26. Si dans les deux mois qui suivent la réception de cette facture, cette dernière n'est pas honorée, il y aura rappel par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension de l'agrément sera prononcée dans un délai de 15 jours après le rappel.

Si le laboratoire ne se met pas en règle dans le mois qui suit la suspension, le retrait définitif de l'agrément sera prononcé.

Cette dernière règle s'applique également pour le paiement des audits complémentaires (surveillance, renouvellement et extension).

Article 27. Les tarifs sont révisés annuellement.

Le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la réalisation de chaque opération exécutée, notamment si l'instruction de la demande s'échelonne sur une période dépassant douze (12) mois.

Article 28. Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de la Météorologie, le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 27 Juin 2006

Jacques SYLLA

Par le Premier Ministre, Chef du

Gouvernement, Le Ministre des Travaux

Publics, des Transports et de la

Météorologie,

Roland RANDRIAMAMPIONONA

Le Ministre de la

Décentralisation et de

l'Aménagement du Territoire,

Angelin RANDRIANARISON